

Côte Sainte-Catherine

CONVENTION FINANCIÈRE

Ville de Rouen
et
Association Panorama

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Jean MAILLARD, Adjoint au Maire de Rouen chargé du cadre de vie et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 30 juin 2005 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2005,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville de Rouen**"

D'une part,

ET :

- L'association PANORAMA, constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé B.P. 04 – 76240 BONSECOURS représentée par Monsieur Yann QUENAULT, son président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée par les termes "**l'association Panorama**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

La Ville de ROUEN procède à une consultation d'entrepreneurs spécialisés dans le domaine de la restauration de monuments historiques afin de faire réaliser l'installation de la base ancienne du calvaire du Prieuré Saint-Michel, actuellement entreposée sur la côte Sainte-Catherine, sur un nouveau socle en pierre de Vernon.

L'ensemble de l'opération sera réalisé sur la base de documents, photographies anciennes et gravures sur lesquelles apparaît ce calvaire et qui ont été fournies par l'association PANORAMA.

A terme, l'opération sera financée à 75% par l'association PANORAMA et à 25% par la Ville de Rouen, l'association PANORAMA ayant proposé à la Ville de Rouen de participer à la restauration du calvaire de la côte Sainte-Catherine, compte tenu de son objet statutaire, à savoir la protection et la valorisation du patrimoine historique de celle-ci.

II - CONVENTION

Article 1er. - Objet

L'objet de la convention est de fixer la répartition financière entre l'association PANORAMA et la Ville de ROUEN pour la restauration du calvaire de la côte Sainte-Catherine.

Les travaux seront réglés à l'entrepreneur à la réception par la Ville de ROUEN, Direction des Espaces Verts, sur le budget investissement « côte Sainte-Catherine », sur présentation de la facture.

L'association PANORAMA s'engage à verser 75% de ce montant à la Ville de Rouen, après réception des travaux.

Article 2. – Durée

La durée de la présente convention est fixée à 1 an. Elle prend effet à la date de la signature par les deux parties après délibération du Conseil Municipal.

La Mairie de Rouen se réserve la possibilité de réviser la présente convention si les analyses et orientations faisant suite à l'étude globale de l'aménagement du secteur Est de Rouen (Vallée des Deux Rivières, Repainville et Côte Sainte-Catherine) ne correspondent pas aux objectifs fixés.

Article 3. – Objet et montant prévisionnel des travaux

Les travaux envisagés concernent la restauration du calvaire de la côte Sainte-Catherine. Le coût de l'opération est estimé à 9 650 € H.T., soit 11 541,40 € T.T.C.,

Cette situation se décompose en :

- | | |
|--|--------------|
| - Restauration de la base ancienne du calvaire | 2 000 € H.T. |
| - Terrassements et béton de fondation | 800 € H.T. |
| - Réalisation du socle en pierre de Vernon | 6 200 € H.T. |
| - Pose de la base ancienne et finitions | 650 € H.T. |

Article 4. – Obligations de l'association

L'association s'engage à participer activement aux opérations d'implantation et de suivi des travaux, en partenariat avec la Direction des Espaces Verts et à être présente à la réception des travaux .

Le montant total de l'opération étant estimé à 9 650 € H.T., soit 11 541,40 € T.T.C., l'association devra effectuer un virement à la Ville de Rouen correspondant à 75% du montant facturé par l'entrepreneur.

Article 5 - Obligations de la Ville de Rouen

La Ville de Rouen s'engage :

- à effectuer les travaux de restauration du calvaire de la côte Sainte-Catherine pour un montant estimé à 9 650 € H.T., soit 11 541,40 € T.T.C.,
- à tenir l'association PANORAMA informée de toutes les étapes de la gestion du dossier et du suivi des travaux.

Article 6 – Réception des travaux

La Ville de Rouen organise une visite à réception avec l'association. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par l'association et qu'elle entend voir prises en compte avant de prononcer la réception.

Article 7 – Modalités de versement

L'association s'engage à effectuer le versement prévu à l'article 4 dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle aura été prononcée la réception des travaux. Le règlement sera effectué par virement bancaire ou postal auprès de M. le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Article 8 – Modifications de clauses

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 – Clause résolutoire

L'association affirme, à titre de clause déterminante de son engagement, que la présente participation est faite sous la condition résolutoire de la réalisation effective par la Ville de Rouen dans un délai maximum de 10 mois à compter de la date de la présente convention (dans l'ensemble des caractéristiques techniques prévues en annexe).

Si l'ouvrage n'est pas réalisé dans le délai imparti ou s'il ne répond pas aux caractéristiques prévues, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente convention sera résolue sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Dans cette hypothèse, la Ville de Rouen sera redevable à l'égard de l'association de l'intégralité des sommes versées et devra procéder au remboursement à première demande émanant de l'association offrante.

Article 10 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le
en 3 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

P. l'Association,

Adjoint au Maire

Président